



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
**rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES**

---

Bruxelles, le 1<sup>er</sup> décembre 2020

[...] [...] **Objet :** plainte à l'encontre de la commune de Fourons relative à l'engagement d'un assistant technique temporaire

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 27 novembre 2020, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée par un citoyen francophone domicilié dans la commune de Fourons, concernant l'engagement d'un assistant technique temporaire qui n'a pas dû prouver au préalable sa connaissance de la langue française.

Dans votre lettre du 27 août 2020, vous avez communiqué ce qui suit à la CPCL (traduction) :

« (...) »

Par la présente, nous nous devons de vous informer que nous n'avons pas engagé d'« assistant technique temporaire ». En revanche, pendant les mois d'été, nous avons fait appel à un étudiant jobiste pour renforcer le service technique pendant un mois. (...) »

\*  
\* \*

La commune de Fourons est un service local au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (LLC).

Conformément à l'article 12, alinéa 3 LLC, dans les communes de la frontière linguistique les services s'adressent aux particuliers dans celle des deux langues – le français ou le néerlandais – dont ils ont fait usage ou demandé l'emploi.

Ainsi, l'article 15, § 2, alinéa 2 LLC dispose que dans les administrations des communes de la frontière linguistique, nul ne peut occuper un emploi le mettant en contact avec le public, s'il n'a réussi au préalable un examen portant sur la connaissance élémentaire de la seconde langue, le français ou le néerlandais, selon les cas.

De plus, l'alinéa 3 de l'article 15, § 2 LLC prévoit que ces examens linguistiques ont lieu sous le contrôle de la CPCL.

Dès lors, la commune de Fourons aurait dû organiser un examen linguistique sur la connaissance élémentaire du français en vue de l'engagement d'un assistant technique même si cet engagement était à titre temporaire et en informer la CPCL afin qu'elle puisse exercer un contrôle sur le déroulement de cet examen.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE